

# GARANTIE ANNULATION

## EX AEQUO - MAIF

### OBJET :

Au titre de la présente convention, l'association Ex Aequo souscrit, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler sa sortie, son week-end ou son séjour avant son départ, une garantie ayant pour objet le remboursement au profit dudit participant de toutes les sommes contractuellement dues à l'association.

### PERIODE D'EFFET :

La garantie prend effet à compter de l'inscription (date de réception du dossier d'inscription complet) à la sortie, au week-end ou au séjour, jusqu'au moment du départ.

Elle ne s'exerce pas au cours de la sortie, du week-end ou du séjour.

### CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE :

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

#### 1 – Le décès :

- a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b. de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

#### 2 – Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :

- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 – c.

#### 3 – La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription d'un contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

#### 4 – Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

### MONTANT DE LA GARANTIE :

Son couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'association (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût de la sortie, du week-end ou du séjour.

### FORMALITES DE DECLARATION :

Le participant ou ses ayants droits sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association Ex Aequo, verbalement contre récépissé, ou par écrit.